

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-00-59-I
CHAMBRE II

LE PROCUREUR
C.
JUVÉNAL RUGAMBARARA

COMPARUTION INITIALE

Vendredi 13 juillet 2007

9 h 30

Devant les Juges :

Asoka de Silva, Président
Taghrid Hikmet
Seon Ki Park

Pour le Greffe :

Roger Noël Kouambo
John Kiyeyeu
Abraham Koshopa

Pour le Bureau du Procureur :

Charles Adeogun-Phillips
Peter Tafah

Pour la défense de Juvénal Rugambarara :

M^e Maroufa Diabira
M^e Boubou Diabira

Sténotypiste officielle :

Oummoul Koulsoumi

1 (Début de l'audience : 9 h 30)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, Mesdames et Messieurs.

5

6 Bonjour, Mesdames et Messieurs.

7

8 L'audience est ouverte.

9

10 Monsieur du Greffe, veuillez annoncer l'affaire inscrite au rôle.

11 M. KOUAMBO :

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13

14 La Chambre de première instance II du TPIR, composée, des Juges Asoka De Silva, Président,
15 Taghrid Hikmet et Seon Ki Park, siège en session... en audience publique ce vendredi 13 juillet 2007
16 pour la comparution initiale en l'affaire *Le Procureur c. Juvénal Rugambarara*, affaire
17 n ° ICTR-00-59 I.

18

19 Je vous remercie.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Je demande aux parties de se présenter.

22 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

23 Bonjour, Monsieur le Président.

24

25 Monsieur Tafah et moi-même, représentons le Bureau du Procureur. Je m'appelle Charles
26 Adeogun-Phillips.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 La Défense, s'il vous plaît.

29 M^e DIABIRA MAROUFA :

30 Bonjour, Monsieur le Président, Madame le... Madame, Messieurs les Juges.

31

32 Le Banc de la défense est composé de notre enquêteur, Célestin Kagango, Mademoiselle Sara
33 Lichtermann, notre assistante juridique, et Maître Boubou Diabira, du Barreau de Mauritanie,
34 Coconseil, et moi-même, Maître Diabira Maroufa, ancien bâtonnier de Mauritanie.

35

36 Je vous remercie.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur du Greffe, pouvez-vous demander au témoin... au... à l'Accusé — plutôt — de venir dans le
3 box ?

4 M. KIYEYEU :

5 Nous nous exécutons, Monsieur le Président.

6

7 (*L'Accusé, M. Rugambarara, est introduit dans le prétoire.*)

8

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Monsieur du Greffe, pouvez-vous demander à l'Accusé de se présenter ?

11 M. KOUAMBO :

12 Ce sera fait, Monsieur le Président.

13

14 Monsieur, est-ce que vous pouvez décliner votre identité à l'attention de la Chambre ?

15 M. RUGAMBARARA :

16 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

17

18 Je m'appelle Rugambarara Juvénal. Et je suis né dans l'ancien secteur de Bumba, commune de
19 Tare, préfecture de Kigali. Je suis père de famille, marié et père de six enfants. J'ai fait la profession
20 médicale. Pour le moment, je me présente devant vous.

21

22 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur du Greffe, veuillez donner lecture de l'Acte d'accusation établi contre cet accusé.

25 M. KOUAMBO :

26 Je vous remercie, Monsieur le Président.

27

28 Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Affaire n° ICTR-2000-59-I le *Procureur c. Juvénal*
29 *Rugambarara*

30

31 Acte d'accusation modifié

32

33 Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère
34 l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda — le Statut du Tribunal —
35 accuse Juvénal Rugambarara d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, en vertu
36 de l'Article 3 b) du Statut du Tribunal.

37

1 1. Les faits visés dans le présent acte d'accusation sont survenus, sauf indication contraire, dans
2 les secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe appartenant à la commune de Bicumbi, sise dans
3 la préfecture de Kigali-Rural, République du Rwanda, entre le 7 et le 20 avril 1994.

4
5 L'Accusé

6
7 2. Juvénal Rugambarara est né en 1959 dans le secteur de Bumba, qui appartenait à la commune
8 de Tare sise dans la préfecture de Kigali-Rural, République du Rwanda. Il a passé la majeure partie
9 de sa vie adulte dans la commune de Bicumbi, où il travaillait comme responsable médical.

10
11 3. Juvénal Rugambarara a été nommé bourgmestre de la commune de Bicumbi, dans la préfecture
12 de Kigali-Rural le 4 août 1993, en remplacement de Monsieur Laurent Semanza. Il a occupé
13 les fonctions de bourgmestre de la commune de Bicumbi à partir du 16 septembre 1993 jusqu'au
14 20 avril 1994.

15
16 4. Juvénal Rugambarara a été nommé bourgmestre de Bicumbi par le Président de la République
17 sur proposition du Ministre de l'intérieur qui était également son supérieur hiérarchique.

18
19 5. En sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara jouissait
20 d'un pouvoir administratif sur les secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe, qui étaient tous situés
21 dans la commune de Bicumbi, où les crimes dont il est accusé ont été commis par ses subordonnés,
22 sur lesquels il exerçait un contrôle effectif.

23
24 6. En tant que bourgmestre de la commune de Bicumbi, dans la préfecture de Kigali-Rural, entre
25 le 7 et le 20 avril 1994, Juvénal Rugambarara était la plus haute autorité civile de cette commune et
26 jouissait de ce fait du pouvoir d'agir en qualité de premier responsable en matière d'administration et
27 d'application de la loi au sein de la commune.

28
29 7. En sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara jouissait d'un
30 pouvoir administratif sur l'ensemble de cette commune, et était de ce fait responsable de l'application
31 des lois et règlements.

32
33 8. Juvénal Rugambarara était également chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public, la sécurité
34 des personnes et des biens et l'exécution des programmes gouvernementaux. Il avait ainsi pour
35 mission d'informer le pouvoir central de tout événement digne d'intérêt qui pouvait survenir au sein
36 de la commune de Bicumbi.

1 9. En sa qualité de bourgmestre, Juvénal Rugambarara était le représentant du pouvoir central au
2 niveau de la commune et incarnait de ce fait l'autorité communale. À cette fin, il jouissait d'une
3 autorité hiérarchique sur tous les conseillers, policiers communaux, et agents administratifs locaux.

4
5 10. Il existait sur le plan local une relation du type supérieur-subordonné entre Juvénal Rugambarara
6 et tous les conseillers, policiers communaux, agents administratifs locaux et miliciens armés dans
7 diverses localités des secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe, sis dans la commune de Bicumbi,
8 entre le 7 et le 20 avril 1994.

9
10 11. En outre, en tant que bourgmestre de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara exerçait
11 un contrôle effectif sur les catégories de personnes précitées qui avaient perpétré des attaques
12 dirigées contre des civils tutsis dans diverses localités des secteurs de Mwulire, de Mabare et
13 de Nawe dans la commune de Bicumbi entre le 7 et le 20 avril 1994, tel qu'il est indiqué dans
14 le présent Acte d'accusation.

15
16 12. De par ses fonctions qui faisaient de lui la plus haute autorité civile de la commune de Bicumbi,
17 Juvénal Rugambarara a su par la suite que les catégories de personnes qui avaient participé
18 à des attaques ayant entraîné la mort de milliers de civils tutsis dans diverses localités des secteurs
19 de Mwulire, de Mabare et de Nawe, dans la commune de Bicumbi, entre le 7 et le 20 avril 1994,
20 étaient des subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif.

21
22 13. À cet égard, étant la plus haute autorité civile de Bicumbi, en plus d'être chargé notamment
23 de l'application des lois et règlements, Juvénal Rugambarara avait l'obligation de prendre
24 des mesures nécessaires et raisonnables pour ouvrir des enquêtes sur les crimes perpétrés par
25 des personnes qui étaient ses subordonnés et sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif, en vue
26 d'appréhender les auteurs de ces crimes et de les déférer devant les autorités compétentes aux fins
27 d'adoption de sanctions appropriées, mais il n'a rien entrepris dans ce sens.

28 29 Les chefs d'accusation

30
31 Chef 1 : Extermination constitutive de crime contre l'humanité, au sens de l'Article 3 b) du Statut
32 du Tribunal.

33
34 14. Juvénal Rugambarara voit sa responsabilité en vertu de l'Article 6.3 du Statut du Tribunal,
35 engagée pour avoir, entre le 7 et le 20 avril 1994, à travers les actes criminels de ses subordonnés,
36 causé directement ou indirectement la mort de plusieurs personnes lors de massacres perpétrés
37 dans les secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe, appartenant à la commune de Bicumbi, sise

1 dans la préfecture de Kigali-Rural, République du Rwanda, dans le cadre d'une attaque généralisée
2 et systématique dirigée contre une population civile tutsie en raison de son appartenance politique,
3 ethnique ou raciale.

4
5 15. Juvénal Rugambarara est accusé d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, du fait
6 qu'ayant su que ses subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif avaient commis un ou
7 plusieurs des actes visés à l'Article 3 b) du Statut du Tribunal, il a manqué à l'obligation que lui
8 incombait... qui lui incombait de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour ouvrir
9 des enquêtes en vue d'appréhender les auteurs de ces crimes et de les déférer devant les autorités
10 compétentes aux fins d'adoption de sanctions appropriées, en vertu de l'Article 6.3 du Statut
11 du Tribunal.

12
13 16. En outre, les actes et les omissions de Juvénal Rugambarara ont entraîné la mort de milliers
14 d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis dans les secteurs de Mwulire, de Mabare et de Nawe,
15 sis dans la commune de Bicumbi, entre le 7 et le 20 avril 1994.

16 17 Nature des infractions

18
19 Faits survenus dans le secteur de Mwulire sis dans la commune de Bicumbi.

20
21 17. Le 18 avril 1994, ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que des attaques visant
22 des Tutsis rassemblés au camp de Mwulire, dans le secteur de Mwulire, sis dans la commune
23 de Bicumbi, avaient eu lieu entre le 13 et le 18 avril 1994, causant la mort de centaines de ces Tutsis.

24
25 18. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a également su que plusieurs agents
26 des services publics, notamment des... des conseillers de secteur et des policiers communaux
27 en service au bureau communal de Bicumbi, agissant de concert avec des miliciens armés venant
28 de cette commune, avaient participé aux attaques dirigées contre des Tutsis ayant cherché refuge
29 au camp de Mwulire, dans le secteur de Mwulire.

30
31 19. De manière spécifique, le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que
32 les attaques lancées contre des civils tutsis rassemblés au camp de Mwulire avaient été organisées
33 par Théodore Nsengiyumva, assistant du bourgmestre de la commune de Bicumbi, François
34 Fungameza, conseiller du secteur de Muyumba, Deo Nkuriyigoma, conseiller du secteur de Bicumbi,
35 Mathias Karuhije conseiller du secteur de Murama, Ngabonziza conseiller du secteur de Rubona,
36 Sekimonyo, conseiller du secteur de Mabare, et plusieurs policiers de la commune de Bicumbi dont
37 Mathias Gasana, Rwabugabo, Shabayiro et Munyakyanza.

1 20. À cet égard, ayant su que des attaques avaient eu lieu contre des Tutsis rassemblés au camp
2 de Mwulire tel qu'il est indiqué ci-dessus, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire
3 et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi pour ouvrir des enquêtes
4 sur ces crimes en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins
5 d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui avaient commis ces actes criminels ayant
6 entraîné la mort de plusieurs centaines de Tutsis.

7
8 21. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a eu connaissance du fait que
9 le 13 avril 1994 ou vers cette date, le conseiller du secteur de Bicumbi, du nom de Nkuliyingoma,
10 ainsi qu'un policier communal de la commune de Bicumbi nommé Munyakayanza, et des miliciens
11 munis d'armes traditionnelles s'étaient rendus au bureau du secteur de Mwulire et avaient lancé une
12 attaque contre des Tutsis qui y avaient recherché refuge, provoquant la mort de plusieurs centaines
13 de ces Tutsis.

14
15 22. À cet égard ayant su que ces crimes avaient été commis, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune
16 mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi, pour
17 ouvrir des enquêtes en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins
18 d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui avaient commis ces actes criminels ayant
19 entraîné la mort de plusieurs Tutsis au bureau du secteur de Mwulire.

20
21 Faits survenus dans le secteur de Mabare

22
23 23. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a eu connaissance du fait que
24 plusieurs attaques lancées entre le 12 et le 18 avril 1994 contre des civils tutsis du secteur de
25 Mabare, dans la commune de Bicumbi, avaient entraîné la mort de plusieurs centaines de ces civils
26 tutsis.

27
28 24. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a également su que les... les attaques
29 lancées entre le 12 et le 18 avril 1994 contre des civils tutsis du secteur de Mabare, dans la commune
30 de Bicumbi, avaient été dirigées par des policiers communaux et des miliciens armés sur lesquels
31 il exerçait un contrôle effectif.

32
33 25. Ayant su que ses subordonnés avaient commis des crimes dans le secteur de Mabare, Juvénal
34 Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre
35 de la commune de Bicumbi, pour ouvrir des enquêtes en vue d'appréhender et de déférer devant
36 les autorités compétentes, aux fins d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui avaient
37 commis ces actes criminels ayant entraîné la mort de plusieurs centaines de civils tutsis.

1 Faits survenus à la mosquée de Mabare dans le secteur de Mabare

2
3 26. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que des attaques lancées entre
4 le 16 et le 18 avril 1994 contre plusieurs civils tutsis rassemblés à la mosquée de Mabare, dans
5 le secteur de Mabare, relevant de la commune de Bicumbi, avaient entraîné la mort de plusieurs
6 centaines de ces Tutsis.

7
8 27. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a également su que les réfugiés
9 rassemblés à la mosquée de Mabare, qui avaient au départ opposé une résistance auxdites attaques,
10 avaient été par la suite vaincus et tués, avec le concours de policiers armés de la commune
11 de Bicumbi qui étaient venus prêter main-forte aux miliciens armés.

12
13 28. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que les Tutsis rassemblés
14 à la mosquée de Mabare avaient été attaqués par des personnes qui étaient ses subordonnés et sur
15 lesquels il exerçait un contrôle effectif en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi.

16
17 29. Ayant su que ses subordonnés avaient perpétré des attaques à la mosquée de Mabare, entre
18 le 16 et le 18 avril 1994, Juvénal Rugambarara n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable
19 en sa qualité de bourgmestre de la commune de Bicumbi pour ouvrir des enquêtes en vue
20 d'appréhender et de déférer devant les autorités compétentes, aux fins d'adoption de sanctions
21 appropriées, ses subordonnés qui étaient responsables de ces actes criminels ayant entraîné la mort
22 de plusieurs centaines de civils tutsis.

23
24 Faits survenus dans le secteur de Nawe

25
26 30. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a su que vers le 8 avril 1994,
27 Jean-Baptiste Gatete, agent recenseur en service au bureau communal de Bicumbi, avait
28 publiquement incité et encouragé des civils hutus du secteur de Nawe à exterminer leurs homologues
29 tutsis pour venger la mort du Président rwandais, et que Gatete avait par la suite dirigé
30 personnellement des attaques contre des Tutsis du secteur de Nawe, souvent de concert avec
31 des policiers communaux et des miliciens.

32
33 31. Le 18 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Rugambarara a également su que Jean-Baptiste
34 Gatete avait conduit trois policiers employés par la commune de Bicumbi, à savoir Shabayiro,
35 Rwabugabo et Ntabara, et de nombreux miliciens armés, à des attaques contre des civils tutsis
36 du secteur de Nawe le 8 avril 1994 ou vers cette date. Ces attaques avaient entraîné la mort
37 de plusieurs centaines de civils tutsis dans le secteur de Nawe sis dans la commune de Bicumbi.

1 32. En tant que bourgmestre de la commune de Bicumbi, Juvénal Rugambarara exerçait un contrôle
2 effectif sur Jean-Baptiste Gatete, ainsi que sur les policiers communaux et les miliciens qui avaient
3 participé auxdites attaques dans le secteur de Nawe.

4
5 33. Ayant su que ses subordonnés avaient commis des actes criminels, Juvénal Rugambarara n'a
6 pris aucune mesure nécessaire et raisonnable en sa qualité de bourgmestre de la commune de
7 Bicumbi, pour ouvrir des attaques (*sic*) en vue d'appréhender et de déférer devant les autorités
8 compétentes, aux faits d'adoption de sanctions appropriées, ses subordonnés qui étaient
9 responsables du massacre des civils tutsis perpétrés dans le secteur de Nawe le 8 avril 1994 ou vers
10 cette date.

11
12 34. Les actes et les omissions de Juvénal Rugambarara visés dans le présent Acte d'accusation sont
13 punissables en vertu des Articles 23 et 24 du Statut du Tribunal.

14
15 Fait à Arusha le 2 juillet 2007.

16
17 Le Procureur, Hassan Bubacar Jallow.

18 M. KOUAMBO :

19 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Monsieur Rugambarara, avez-vous bien compris les accusations retenues contre vous, ci-après,
22 stipulées dans l'Acte d'accusation ?

23
24 (*L'Accusé, M. Rugambarara, se lève*)

25
26 Veuillez vous asseoir, s'il vous plaît.

27 M. RUGAMBARARA :

28 Je voudrais demander l'assistance de l'interprète, ceci parce que je me... je m'exprime plus
29 facilement en kinyarwanda.

30
31 Je voudrais également solliciter l'indulgence de Monsieur le Président, d'avoir oublié de mentionner
32 dans mon identification que j'étais le bourgmestre de la commune de Bicumbi, à partir du
33 16 septembre 1993 jusqu'au 20 avril 1994.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Oui.

36 M. RUGAMBARARA :

37 Monsieur le Président, j'ai bien compris l'Acte d'accusation qui a été lu pour moi, et je plaide

1 coupable. Et je suis vraiment triste à cause de ce qui s'est passé.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Oui, Monsieur Rugambarara, aux fins de précision, je vais résumer les accusations retenues contre
4 vous.

5
6 Le Procureur vous accuse du crime d'extermination constitutive, de crime contre l'humanité au sens
7 de l'Article 3 b) du Statut.

8
9 Vous avez manqué de prendre des mesures pour mener des enquêtes, sanctionner les crimes qui
10 ont été commis par vous, par vos subordonnés, après avoir pris connaissance de ce que ces crimes
11 avaient été commis.

12
13 Vous nous comprenez, n'est-ce pas ? Que plaidez-vous relativement à ce chef ?

14 M. RUGAMBARARA :

15 Je comprends très bien cela, et je plaide coupable.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Savez-vous quelles sont les conséquences qui vont suivre votre plaidoyer ?

18
19 Lorsque vous plaidez coupable, vous renoncez à certains droits qui vous seraient reconnus. Lorsque
20 vous ne plaidez pas coupable, le Procureur doit prouver le cas au-delà de tout doute raisonnable.
21 Vous aurez, ce faisant, l'occasion de contre-interroger tout témoin qui va venir déposer en l'espèce
22 pour témoigner à votre charge.

23
24 Si vous plaidez coupable, donc, vous allez renoncer à tous ces droits qui vous sont dus.

25
26 Est-ce que vous maintenez votre plaidoyer de culpabilité ?

27 M. RUGAMBARARA :

28 Monsieur le Président, je vous confirme mon plaidoyer de culpabilité. Je le sais très bien, parce que
29 mon Avocat m'a donné suffisamment d'explications à cet effet.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Oui, Monsieur Rugambarara, ainsi soit fait, mais nous avons également le devoir de vous poser
32 toutes ces questions avant que nous n'accédions à votre plaidoyer de culpabilité, et c'est ce qui
33 explique toutes les questions que je vous pose.

34
35 Y a-t-il eu pressions, menaces, pour que vous acceptiez ce plaidoyer de culpabilité, émanant d'une
36 personne ou d'une autre ?

1 M. RUGAMBARARA :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président. Si je plaide coupable aujourd'hui, c'est ma conscience qui
3 me l'a dicté.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 En d'autres termes, donc, vous dites que vous plaidez coupable de manière volontaire, de votre
6 propre chef ; est-ce bien là ce que vous dites ?

7 M. RUGAMBARARA :

8 Je plaide coupable de ma propre volonté, parce que ma conscience me l'a dicté ainsi.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Monsieur Rugambarara, la Chambre détient un accord de plaider de culpabilité que vous auriez
11 signé avec le Procureur ; l'acceptez-vous ? Le confirmez-vous ?

12 M. RUGAMBARARA :

13 Monsieur le Président, je reconnais qu'un tel document a été rédigé. Et j'en profite pour en remercier
14 le Procureur, et je remercie également toutes les personnes qui ont collaboré avec lui pour
15 l'établissement de ce document, dont mon Avocat et tous ceux qui l'ont assisté.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Comprenez-vous également ce qui suit : Si vous plaidez coupable, vous devrez, nonobstant, rester
18 en prison pour quelque temps, pour y servir la sentence contre vous ?

19 M. RUGAMBARARA :

20 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je suis d'accord « de » tout ce que vous m'expliquez. J'ai
21 pris le temps de réfléchir et, d'ailleurs, j'espère que vous me donnerez l'occasion de dire quelque
22 chose à mes compatriotes rwandais de la commune de Bicumbi. Je vous prie de m'accorder une telle
23 occasion, et je vous en remercie d'avance.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Oui, je vous donnerai cette occasion plus tard, mais je dois d'abord vous poser quelques questions.

26

27 Lorsque vous avez signé ce plaider de culpabilité avec le Procureur, vous a-t-on fait d'autres
28 promesses, outre ce qui est consigné dans ce plaider de culpabilité ?

29 M. RUGAMBARARA :

30 Je vous remercie, Monsieur le Président. Le Procureur ne m'a fait « pas » de promesses ; j'ai signé
31 ce document avec le Procureur de ma propre volonté.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Voulez-vous... Vos Conseils, vos Avocats vous ont-ils conseillé, vous ont-ils informé en toute
34 satisfaction des conséquences de ce plaider de culpabilité ?

35 M. RUGAMBARARA :

36 Oui, mon Avocat m'a donné suffisamment d'explications.

37 Et au moment où je vous parle, j'en profite pour le remercier, et je remercie également toutes

1 les personnes qui l'ont aidé à me fournir de telles explications.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Comprenez-vous également qu'en faisant un plaidoyer de culpabilité, comprenez-vous, donc, que
4 vous ne serez... vous n'aurez plus droit... vous n'aurez plus droit à un procès ; comprenez-vous
5 cela ?

6 M. RUGAMBARARA :

7 Je sais très bien qu'il n'y aura plus d'autre procès pour moi au cours duquel je pourrai revenir sur mon
8 plaidoyer de culpabilité.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Oui. Vous avez toujours le temps, si jamais vous aviez des doutes sur ce plaidoyer de culpabilité,
11 vous pourrez, donc, poser des questions sur les accusations.

12

13 Avez-vous des points consignés dans l'Acte d'accusation sur lesquels vous aimeriez qu'on apporte
14 des précisions ?

15 M. RUGAMBARARA :

16 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je suis satisfait des explications qui m'ont été données.

17 Je pense que je n'ai plus rien à ajouter, sauf un petit mot que je voudrais adresser aux ressortissants
18 de la commune de Bicumbi.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Comprenez-vous également que, quel que soit l'accord que vous avez eu avec le Procureur
21 relativement à la sentence, cela n'a pas force exécutoire pour la Chambre ; comprenez-vous cela ?

22 M. RUGAMBARARA :

23 Je comprends très bien que seule la Chambre pourra déterminer une peine contre moi.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Vous maintenez que vous ne voulez pas revenir ou contredire certains des faits relativement à vos
26 accusations — ou contester ?

27 M. RUGAMBARARA :

28 Je voudrais rappeler ce que je reconnais à travers cet Acte d'accusation : Je reconnais que dans
29 les trois secteurs de la commune de Bicumbi — Mwulire, Nawe... — il y a eu des crimes de génocide
30 qui ont été commis par les personnes sous mes ordres. Je reconnais que je n'ai pas pu mener
31 des enquêtes pour déférer ces criminels devant la justice « en ce » qu'ils soient punis.

32 Je reconnais ces chefs d'accusation qui ont été lus dans l'Acte d'accusation.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Je vous pose cette question, car vous n'aurez pas une autre occasion pour venir contester un
35 quelconque point de l'Acte d'accusation ; tel est l'objet de ma question.

36

37 Vous n'aurez plus l'occasion de contester, de contredire l'Acte d'accusation ; est-ce bien clair ?

1 M. RUGAMBARARA :

2 Je le comprends très bien, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Oui, Monsieur le Procureur, j'invite les deux parties à s'exprimer, si jamais elles avaient quelque
5 chose à ajouter après ce plaidoyer de culpabilité.

6 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

7 Nous n'avons rien à ajouter, Monsieur le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 La Défense.

10 M^e MAROUFA DIABIRA :

11 Merci, Monsieur le Président.

12

13 Je voudrais juste faire observer quelques précisions.

14

15 Je remercie la Chambre de l'insistance avec laquelle elle a tenu à clarifier le cheminement de cette
16 procédure. Et mon client, dont la détermination ne fait pas de doute, a été des plus clairs.

17

18 Dans l'Acte d'accusation qui vous a été lu, je voudrais faire simplement observer qu'au paragraphe
19 19 — et c'est à la ligne... à la fin de la ligne 4, on parle de François Fungameza, conseiller de secteur
20 de Muyumba. C'est plutôt « Muyumbu » — « B-U. » Et ceci mérite simplement d'être rectifié.

21

22 J'en profite pour dire que dans la décision... dans votre Décision du 28 juin également, je voudrais
23 pouvoir relever : À la deuxième page, à l'introduction, que la réponse de la Défense a été... à la
24 motion du Bureau du Procureur a été fournie le 13 juin 2007, et non le 13 juin... septembre 2007.

25

26 Au-delà, Monsieur le Président, Madame le Juge, Monsieur le Juge, je voudrais simplement souligner
27 que, dans l'attitude de Monsieur Rugambarara, vous avez noté le souhait plusieurs fois exprimé
28 de pouvoir dire un mot ; et je souhaite que la Chambre y accède.

29

30 Je vous remercie.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Oui, nous allons observer une petite pause pour prendre en compte le plaidoyer.

33 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

34 Je voudrais juste ajouter...

35 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

36 Interruption du Procureur.

37

1 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

2 Vous aviez demandé si nous avons des commentaires sur le plaidoyer. J'ai une seule observation :
3 L'Accord est aujourd'hui sous scellés ; nous vous inviterions à l'enlever de ces scellés, si mon
4 confrère n'y voit pas d'objection.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Monsieur Rugambarara, vous avez émis le souhait de vous adresser par-devant cette Chambre.
7 Nous accédons à votre demande. Vous avez la parole à présent.

8 M. RUGAMBARARA :

9 Ah ! Pardon.

10

11 Je vous remercie infiniment.

12

13 Monsieur le Président, Honorables Juges, j'attendais avec impatience ce jour pour décharger
14 ma conscience ternie et obscurcie par l'horreur qui a été le mien : L'extermination qui a eu lieu dans
15 ma commune lors du génocide et de crimes de guerre et de massacres commis entre avril et
16 juin 1994, au Rwanda, cette terre pourtant bénie de Dieu.

17

18 Mes chers frères et sœurs de Bicumbi, en septembre 1993, vous m'avez témoigné votre confiance
19 afin de mener, pour notre bonheur à tous, dans l'unité et l'harmonie, la mission de développement
20 économique, social et culturel dans notre commune, l'une des plus vastes et des plus riches du
21 Rwanda. Au lieu de cela, une mission que nous avons décidé ensemble, pendant 216 jours
22 seulement où je suis resté votre bourgmestre, mes compatriotes tutsis ont été victimes d'une
23 extermination humiliante.

24 INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

25 Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait demander au témoin... à l'Accusé d'être... de lire
26 tranquillement, on ne peut pas le suivre.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Monsieur l'Accusé, veuillez lire plus lentement.

29

30 Monsieur Rugambarara, dites ce que vous avez à dire, mais dites le lentement. Car il y a des
31 personnes ici qui enregistrent, et prennent note de tout ce que vous dites ; parlez, donc, lentement.

32 M. RUGAMBARARA :

33 Je vous remercie.

34

35 En ce vendredi 13 juillet 2007, contrit et, très sincèrement, du fond de mon cœur, je m'incline devant
36 la mémoire de toutes les victimes innocentes d'une lâcheté... (*inaudible*) et demande humblement
37 pardon — j'insiste —, je demande humblement pardon, et je demande pardon du fond de mon cœur.

1 Je voudrais vous demander de vous associer à moi pour condamner les actes qui ont été posés
2 pendant le génocide et pendant les crimes et massacres qui ont été commis en avril 1994.

3
4 Veuves et orphelins de la commune de Bicumbi, je reconnais les crimes que j'ai posés contre vous, et
5 je prie toujours le bon Dieu pour qu'il reçoive « vos » âmes. J'ai reconnu et plaidé coupable que je
6 n'avais pas été en mesure de conduire des enquêtes pour déférer devant la justice mes subordonnés
7 qui avaient commis des crimes.

8
9 Je plaide coupable pour que la vérité éclate et nous réconcilie, et réconcilie tous les Rwandais.

10
11 Je plaide coupable pour le rôle que j'ai joué pendant le génocide et les massacres contre le peuple
12 que j'étais amené à diriger.

13
14 Je plaide également coupable pour pouvoir travailler avec vous et pour me réconcilier avec l'humanité
15 qui est la nôtre. Comme ce fut le cas pour Caïn, une voix intérieure me rappelle à chaque instant que
16 j'ai aussi perdu mon humanité pendant ces 100 jours qui « a » été marqué par l'horreur du génocide,
17 de crime contre l'humanité et de crimes de guerre.

18
19 Cher frère, Paul Kagame, Président de notre pays, le Rwanda, qui a été meurtri par le chagrin et la
20 tristesse à cause de ces crimes abominables, je vous demande du fond de mon cœur d'intensifier le
21 combat pour la réconciliation de tout le peuple rwandais, pour qu'ainsi, Hutus, Tutsis et Twas puissent
22 vivre ensemble comme la rétine et la pupille de l'œil. Dans ce combat pour l'unité de notre peuple,
23 dans ce merveilleux pays qu'est le Rwanda, un Rwanda immensément beau, j'ai décidé, j'ai pris
24 l'engagement de devenir soldat aux côtés de ceux qui prônent la justice pour dire : Plus jamais ça.

25
26 Je plaide encore une fois coupable, et j'accepte la sanction à venir. J'espère recouvrir une partie de
27 ma dignité d'homme. J'ai également confiance que je serai pardonné par toutes les victimes de ces
28 horreurs.

29
30 Je vous remercie infiniment, Monsieur le Président.

31
32 Cette déclaration est faite par moi-même, Rugambarara Juvénal, aujourd'hui, le 13 juillet 2007.

33
34 Je vous remercie encore une fois.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Pour examen de ce que vous avez dit, ce qu'a dit le Procureur, nous allons observer une pause
37 de 15 minutes et, par la suite, nous pourrions rendre une ordonnance relativement à votre plaidoyer

1 de culpabilité.

2
3 Pause de 15 minutes.

4
5 *(Suspension de l'audience : 10 h 25)*

6
7 *(Reprise de l'audience : 10 h 50)*

8
9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Voici la Décision de la Chambre :

11
12 Ayant suivi les réponses données par l'Accusé, relativement aux conditions d'application de l'Article
13 62 b), la Chambre est convaincue que l'Accusé a fait son plaidoyer de culpabilité en toute liberté, et
14 que ce plaidoyer a été fait après que tous les conseils juridiques lui ait été donnés.

15
16 Après examen de l'accord de plaidoyer de culpabilité soumis conjointement par les parties,
17 la Chambre est d'avis que ce plaidoyer est basé sur des faits suffisants et que l'Accusé l'a fait avec
18 sa participation. Et la Chambre considère, donc, qu'il n'y a pas de désaccord fondamental entre
19 les parties s'agissant des faits.

20
21 La Chambre, en conséquence, trouve l'Accusé Juvénal Rugambarara coupable d'extermination
22 constitutive de crime contre l'humanité.

23
24 En acceptant ce plaidoyer de culpabilité, la Chambre considère que le plaidoyer de culpabilité a été
25 accepté le 13 juin 2007.

26
27 À ce point, la Chambre demande que soient levés les scellés concernant le plaidoyer de culpabilité et
28 ordonne que ce document soit rendu public.

29
30 La Chambre ordonne également que Monsieur Rugambarara soit... reste en détention dans
31 les conditions qui sauvegarderaient sa sécurité.

32
33 J'ai dit tout à l'heure « équivoque », mais je devrais dire de... « sans équivoque »... « de manière
34 sans équivoque ».

35
36 À ce stade, nous souhaiterions demander aux parties quand elles souhaiteraient que se tienne
37 l'audience consacrée au prononcé des peines.

1 A-t-on proposé le 3 septembre ?

2 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

3 Cela nous conviendrait.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 La Défense, quel est votre sentiment ?

6 M^e MAROUFA DIABIRA :

7 Merci, Monsieur le Président.

8

9 Monsieur le Président, M^{me} le Juge, Monsieur le Juge, je voudrais surtout dire que le processus
10 auquel nous avons abouti a été long, avec une absence, au début, d'orientation de telle sorte que
11 nous avons, dans nos enquêtes, pris contact sur le terrain avec un certain nombre de témoins, bien
12 évidemment, qui étaient quelque peu réticents dans la mesure où la stratégie de la Défense n'était
13 pas très claire.

14

15 Mais je dois dire, Dieu merci, depuis quelques jours, compte tenu de l'engagement qui est le nôtre,
16 nous avons des contacts plus suivis et plus directs avec un certain nombre de témoins qui nous
17 paraissent extrêmement importants, que nous avons l'intention, soit de faire comparaître devant votre
18 Auguste Chambre, ou de produire leur déclaration à l'appui de... des circonstances atténuantes que
19 nous allons développer.

20

21 Donc, par rapport à cela, nous souhaiterions que l'audience de sentence puisse se tenir dans la
22 semaine du 17 au 23 septembre, mettant à profit cette période pour reprendre un certain nombre
23 de contacts ; et nous avons déjà déposé des programmes de travail.

24

25 Et à ce stade, je voudrais, en tout cas, « le » féliciter de l'appui que nous avons de la part du Greffe,
26 et en particulier de la section de... qui gère la Défense, un appui qui ne nous a pas manqué, mais
27 c'est cependant, comme je vous l'ai dit au début, vous le savez, Monsieur le Président, ce n'est pas
28 facile aujourd'hui, disons, d'obtenir que des témoins — et surtout quand il s'agit des victimes que
29 nous avons au cours de ce drame secourues — acceptent de comparaître ou de vous faire
30 une déclaration.

31

32 C'est par rapport à ces difficultés que nous aimerions mettre à profit cette période-là pour affiner... et
33 en vous disant, encore une fois, on n'encombrera pas votre Chambre de trop de témoins, mais il nous
34 paraît essentiel que certaines des personnes que... avec lesquelles nous sommes en dialogue
35 actuellement puissent comparaître. Voilà la raison pour laquelle... Et nous avons demandé à nos
36 confrères du Bureau du Procureur de nous suivre dans cette demande.

37

1 Mais au-delà, je voudrais également dire, peut-être, un mot, des négociations auxquelles nous avons
2 abouti.

3
4 Je voudrais féliciter le Bureau du Procureur pour l'attitude qui a été adoptée, qui est une attitude
5 emprunte de sincérité, d'honnêteté, de sérieux, ce qui nous a permis d'arriver à cet accord-là. Je
6 voudrais les féliciter, parce que vous savez que nous sommes partis d'un acte d'accusation de... avec
7 neuf chefs... chefs d'accusation. Nous sommes aujourd'hui à un Acte d'accusation que vous venez
8 d'accepter avec un chef d'accusation. Je dis toujours, dans ma carrière d'Avocat, c'est heureux de
9 rencontrer des membres d'un parquet qui ont l'honnêteté de pouvoir dire un jour : « Nous avons vu
10 large en accusant telle personne ; aujourd'hui, nous nous rendons compte que nous n'avons pas
11 les moyens de prouver les accusations que nous avons posées. »

12
13 Voilà pourquoi je voudrais, en tout cas, publiquement, féliciter le Bureau du Procureur pour son
14 sérieux, pour la qualité de l'honnêteté dont ils ont fait preuve au cours de nos conversations.

15
16 Je vous remercie.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je vous remercie, Maître.

19
20 La Chambre souhaiterait également parler de cette... cette requête de la Défense aux fins de
21 mesures de protection de témoins. S'agit-il uniquement des témoins de moralité dont il est question ?

22 M^e MAROUFA DIABIRA :

23 Merci, Monsieur le Président.

24
25 À ce stade et compte tenu de l'évolution du dossier, il s'agit essentiellement de témoins de moralité.
26 Mais en même temps, vous comprenez la difficulté pour des témoins, même de moralité, de quitter
27 le Rwanda et de comparaître devant vous. Et c'est la raison pour laquelle nous avons complété notre
28 requête en protection de témoins ; et je requiers, donc, qu'il plaise à la Chambre, accéder cette
29 demande-là.

30
31 Je vous remercie.

32
33 *(Conciliabule entre les Juges et le Banc du greffe)*

34
35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Maître, vous auriez besoin de combien de jours pour faire comparaître vos témoins de moralité ?

37 Une journée ? Deux jours ? Combien de temps durerait leur comparution.

1 M^e MAROUFA DIABIRA :

2 Je pense, Monsieur le Président, en voyant très large, une demie... une matinée, pas plus. Une
3 matinée.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Très bien. Dans ces conditions, l'audience consacrée au prononcé des peines aura lieu le...
6 le 17 septembre 2007.

7

8 L'audience est levée jusqu'au 17 septembre 2007.

9

10 *(Levée de l'audience : 11 heures)*

11

12 *(Pages 1 à 18 prises et transcrites par Oummoul Koulsoumi, s.o.)*

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Je soussignée, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Oummoul Koulsoumi